



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 601 du 12 juin 2020 portant approbation de la
modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations
(PPRNI) sur le territoire de la commune de Montbard**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 526 du 31 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) par débordements de la Brenne sur le territoire de la commune de Montbard ;

VU la décision n° F-027-19-P-0030 du 30 avril 2019 de l'Autorité Environnementale (le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification des PPRNI des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoire des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montbard en date du 5 décembre 2019 sur le projet de PPRNI modifié ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du dossier de PPRNI modifié qui s'est déroulée du 8 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus ;

CONSIDERANT que le règlement littéral actuel du PPRNI édicte quelques dispositions inadaptées, au regard des réglementations habituellement mises en œuvre dans les PPRNI côte-d'oriens ou nationaux, qui se révèlent être particulièrement bloquantes pour certains projets ne menaçant pas le champ d'expansion des crues.

Ces dispositions concernent les points suivants :

- la mise à la cote de référence des bâtiments autorisés, en zones bleue et rouge, qui ne peut se faire que sur vide-sanitaire inondable ou sur pilotis. L'usage éventuel de remblais n'est donc pas autorisé comme mode de rehausse.
- la limitation d'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain, en zone bleue, qui s'impose aux projets édifiés sur pilotis quand bien même ils n'entravent pas le libre écoulement de l'eau en cas de crue.
- le changement d'affectation d'un bien existant qui est actuellement interdit en zone bleue, alors qu'il est autorisé en zone rouge lorsque le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien.

CONSIDERANT que ces dispositions concernent majoritairement la zone bleue du PPRNI qui couvre des secteurs déjà urbanisés exposés à un risque faible ou modéré d'inondation ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRNI approuvé puisqu'elles ne conduiront pas à augmenter l'exposition au risque des biens et des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Objet de l'arrêté

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoire de la commune de Montbard est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Nature de la modification

La modification porte sur l'adaptation mineure du règlement écrit du PPRNI afin de mettre en cohérence les règles relatives aux techniques de mise à la cote de référence des projets nouveaux (admission de remblais comme mode de mise à la cote, sous conditions), à la limitation d'emprise au sol des constructions (prise en compte adaptée du cas particulier des pilotis dans le calcul du coefficient limitatif en zone bleue) et au changement d'affectation de biens existants (admission en zone bleue, sous réserve de limiter la vulnérabilité en zone inondable) avec les prescriptions usuellement énoncées dans les autres PPRNI du département, tout en restant dans une stricte logique de préservation des biens et des personnes, et de non aggravation du risque.

Article 3 : Constitution du dossier de modification

Le dossier de modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) de la commune de Montbard comprend les documents suivants :

- une note de présentation explicative,
- un règlement modifié qui annule et remplace le règlement littéral du PPRNI approuvé le 31 décembre 2009.

Article 4 : Effet de la modification

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) modifié de la commune de Montbard vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montbard, ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes du Montbardois et du PETR du Pays de l'Auxois Morvan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le Bien Public.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Montbard, ainsi qu'au siège du PETR du Pays de l'Auxois Morvan.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Montbard, les présidents de la communauté de communes du Montbardois et du PETR du Pays de l'Auxois Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **12 JUIN 2020**

Le Préfet,

